

Arrêt

n° 228 831 du 18 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé et d'ethnie éwée. Vous êtes de religion chrétienne. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique mais vous avez travaillé en tant que gestionnaire de projets pour plusieurs associations dans le secteur du développement économique au Togo entre 2008-2009 et juin 2016.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En juin ou en juillet 2011, en marge des grèves estudiantines universitaires à Lomé, vous êtes arrêté à l'entrée de votre campus lorsque les forces de l'ordre qui fouillaient votre ami trouvent un lance-pierre dissimulé dans son sac à dos. Vous êtes transférés avec trois autres étudiants dans un poste de police et vous êtes placés en garde à vue pendant une semaine. Vous êtes ensuite libérés dans le cadre d'une opération de communication du gouvernement diffusée dans les médias. Dans les jours qui suivent votre libération, vous êtes convoqué à trois reprises par [B. L.], le doyen des facultés économiques de sciences et de gestion de votre établissement, afin que vous l'informiez contre rémunération des activités du Mouvement pour l'Épanouissement de l'Étudiant Togolais (MEET), le fer de lance de la contestation. Vous jouez les informateurs jusqu'en septembre 2011 avant de couper tout lien avec l'université.

En novembre 2014, dans le cadre des consultations gouvernementales « Togo vision 2030 », vous participez à une conférence participative sur le thème des droits de l'Homme et y révélez votre rôle d'espion pour le compte de gouvernement afin de dénoncer les pratiques du parti au pouvoir. Le lendemain de cette prise de parole, vous recevez deux appels anonymes pointant du doigt votre comportement et vous menaçant de devoir « prendre vos responsabilités ». Menaces qui restent sans suite.

Du 24 au 28 mai 2016, vous quittez le Togo légalement, avec votre passeport et un visa Schengen pour un voyage professionnel de deux semaines en France afin de représenter votre organisation « Pour un avenir ensoleillé au Togo » (PAE) à la conférence internationale de l'eau (Hydrogaïa) à Montpellier.

Entre mai et juin 2016, vous participez à deux réunions de quartier organisées par des « jeunes leaders » locaux afin de discuter de la situation générale au Togo mais lors de la deuxième réunion, vous critiquez le bilan du gouvernement et rappelez une nouvelle fois le rôle que vous avez été contraint de jouer en 2011 pour illustrer votre propos. Vous recevez dans les jours qui suivent trois ou quatre coups de fil anonymes vous menaçant de représailles. Le 14 juin 2016, à 5 heures du matin, votre voisin vous contacte pour vous informer que les forces de l'ordre sont entrées dans votre maison en votre absence. Vous décidez donc de ne pas rentrer chez vous et quittez le pays le lendemain pour le Bénin, de manière illégale.

Vous restez dans une auberge à Cotonou jusqu'au 16 août 2016, date à laquelle vous prenez un avion pour la Belgique avec un passeport d'emprunt au nom d'[E.], de nationalité béninoise. Vous arrivez en Belgique le 17 août 2016 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

En cas de retour au Togo, vous craignez que les auteurs des coups de téléphone anonymes ne vous tuent en raison du rôle que vous avez joué lors des grèves estudiantines de 2011. Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : copie non exhaustive de votre passeport togolais ; une attestation de participation à la conférence internationale sur l'eau rédigée par l'association PAE, datée de septembre 2016 ; une copie du rapport de la réunion du 04 juin 2016 de l'association PAE.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous craignez les auteurs des menaces de mort anonymes proférées à votre rencontre entre novembre 2014 et juin 2016, dénonçant votre rôle d'informateur pour le compte des autorités universitaires au cours de la grève des étudiants à Lomé en 2011 (NEP, pp.12-13). Toutefois, l'analyse de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour au Togo.

Tout d'abord, si votre arrestation par la police togolaise et votre privation de liberté d'une semaine à la DPEG de Lomé en juin ou juillet 2011 n'est pas remise en cause (Q.CGRA ; NEP, pp.14 ;17-18), le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'une arrestation motivée par la présence d'une arme de trait dans le sac de votre condisciple (NEP, p.14). Il s'en est suivi une période de garde à vue d'une semaine durant laquelle, hormis les conditions de vie rudimentaires, vous précisez ne pas avoir fait l'objet de mauvais traitements ou de violence physique (NEP, p.18). Vous avez également pu recevoir la visite d'organisations des Droits de l'Homme ainsi que de votre famille (NEP, pp.18,19). Vous avez été ensuite libéré à l'issue d'un prolongement de votre garde à vue (NEP, p.19). Au vu des faits exposés, le Commissariat général estime que cette mesure coercitive de rétention n'atteint pas un seuil de gravité tel qu'elle réponde à la définition de persécution au sens de la convention de Genève.

Ensuite, vous expliquez avoir fait l'objet de menaces anonymes pour avoir révélé publiquement à deux reprises, en novembre 2014 et en juin 2016, votre mission d'espionnage des activités du MEET pour le compte des autorités universitaires entre juillet et septembre 2011 (NEP, pp.14-16, 19). Concernant les premières, en 2014, vous faites état de deux coups de fil le lendemain de votre intervention, provenant de personnes que vous n'identifiez pas vous déclarant que vous avez été un espion et que vous seriez « responsable » de vos propos (NEP, p.15). Cependant, hormis ces deux appels téléphoniques, il ressort de vos propos que vous n'avez pas fait l'objet de la moindre menace ultérieure ou d'agression de quelque nature que ce soit au cours des deux années qui ont suivi (NEP, p.15), alors que vous continuez à habiter à Lomé et exercez votre métier de manière quotidienne au domicile de vos parents tout au long de cette période (NEP, pp.5,6-7). Notons également qu'en dépit de ses recherches, le Commissariat général n'a retrouvé aucune trace de votre nom ou de votre apparition sur un média quelconque relative à cette libération en 2011 que vous dites avoir pourtant été organisée devant les organes de presse nationaux. Vous n'apportez pas non plus, en dépit des quatre mois qui vous ont été laissés, le moindre élément susceptible d'étayer cette exposition médiatique dont vous affirmez avoir fait l'objet suite à cette détention, ce qui empêche le Commissariat général d'apprécier favorablement l'existence d'une visibilité renforcée découlant de cet événement. Le Commissariat général relève de surcroît qu'au mois de mai 2016, vous vous êtes rendu légalement en France au départ de Lomé via la Belgique dans le cadre d'un déplacement professionnel de plusieurs jours, sans demander de protection internationale, avant de rentrer au Togo (Voir dossier administratif, infos visa). Autant d'éléments qui permettent de conclure, d'une part, qu'il n'existe aucune raison de penser qu'au 28 mai 2016, les autorités togolaises aient pu développer une attitude hostile à votre égard pour quelque raison que ce soit et, d'autre part, que votre comportement traduit manifestement l'absence, dans votre chef, d'une crainte de persécution pour les présents motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Une conclusion similaire s'impose à l'analyse de vos propos concernant les menaces anonymes dont vous affirmez avoir été la cible en juin 2016 (NEP, p.16). A nouveau, vous faites état de trois ou quatre appels d'individus que vous n'identifiez pas formellement vous avertissant de conséquences suite à vos déclarations lors de la seconde réunion de quartier (NEP, p.16). Questionné sur la prise de précautions suite à ces menaces, vous rétorquez n'en avoir pris aucune, justifiant qu'il s'agissait de menaces en l'air : « Y'avait rien. Pour moi, c'était juste d'autres menaces, j'ai pas fait attention. . [...] J'ai pris une attitude de je m'en fous et c'est passé » (NEP, p.24). Votre comportement ne reflète pas non plus l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution pour ces motifs.

Par ailleurs, vous évoquez une descente de police à votre domicile qui vous a été rapportée par un voisin (NEP, p.16), précipitant votre décision de quitter le pays pour le Bénin, dès le lendemain. Vous expliquez que, peu après votre départ, vos parents ont reçu une visite de la police affirmant qu'ils étaient à votre recherche et que la devanture de votre magasin a été vandalisée (NEP, pp.16-17). Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général d'établir l'authenticité de ces menaces postérieures. Tout d'abord, le Commissariat relève qu'en dépit des quatre mois qui vous ont été laissés, vous n'avez pas apporté le moindre document susceptible d'étayer l'authenticité des démarches entreprises contre vous par les forces de l'ordre togolaises ou des actes de vandalisme que vous évoquez. Ensuite, il n'est pas crédible que votre situation personnelle ait pu à ce point changer depuis votre retour de France le 28 mai 2016 - date à laquelle vous ne faites manifestement encore

l'objet d'aucune attention de la part des autorités ou de tout autre individu mal intentionné - par le seul fait que vous ressassiez lors d'une réunion locale de faible ampleur, sans appartenance politique apparente ni leader identifiable, le rôle d'informateur que vous aviez endossé cinq ans plus tôt (NEP, p.22). Enfin, quand bien même la police se serait rendue à votre domicile, le Commissariat général note que vous n'en connaissez aucunement les motifs, que vous ne disposez d'aucun élément permettant de lier ni cette visite ni celle qui aurait ensuite eu lieu chez vos parents deux semaines après votre départ, aux déclarations que vous auriez prononcées lors de cette seconde réunion. Ajoutons à cela que votre famille, dont le domicile correspond également à votre adresse professionnelle, n'a plus relevé la moindre menace d'individus tiers ni n'a entretenu de contact avec les autorités pour les motifs qui vous ont poussé à quitter le pays au cours de ces trois dernières années, ce qui parachève la conviction du Commissariat général quant à l'absence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Togo (NEP, pp.16-17, 25).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.12-13,26).

Du reste, les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie partielle de votre passeport et votre carte d'identité togolaise originale tendent tout au plus à attester de votre identité et de votre nationalité (farde documents, n°1,4), ce qui n'est pas contesté. De même, l'attestation de reconnaissance délivrée par P.A.E. ainsi que le rapport de la réunion du 04 juin 2016 de la même organisation (farde documents, n°2,3) tendent à attester de votre appartenance à cette association et de votre participation à la conférence internationale de l'eau qui s'est déroulée à Montpellier en mai 2016, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, vos activités pour P.A.E. ne constituent pas une crainte en cas de retour au Togo (NEP, p.9) et ces documents n'impactent en rien les arguments développés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Togo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et conteste dans un premier point la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la gravité de la détention qu'il a subie en 2011. Il réitère ses propos et invoque en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 L'argumentation du requérant tend ensuite à mettre en cause la pertinence des invraisemblances et des lacunes relevées dans son récit des difficultés rencontrées ultérieurement, à savoir l'absence de problème entre 2014 et 2016, les menaces reçues en 2016, les visites de police à son domicile au cours de la même année et les actes de vandalisme contre son magasin. Il fournit à cet égard différentes explications de fait et reproche à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif au regard des règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

2.5 Il fait encore valoir que son implication politique et ses critiques à l'égard du gouvernement lui confère un profil politique l'exposant à des persécutions compte tenu de la situation prévalant au Togo. A l'appui de son argumentation, il cite différents extraits d'informations qu'il a recueillis sur internet et reproche à la partie défenderesse de n'avoir quant à elle versé aucune information à ce sujet au dossier administratif.

2.6 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo. A l'appui de ses allégations, il cite un rapport d'Amnesty International de 1999, des extraits de différents articles et rapports datant de 2010 à 2018 ainsi que d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 5 décembre 2012. Il souligne également que les informations contenues dans le COI Focus du 22 avril 2016 intitulé « *Togo : le retour de demandeurs d'asile déboutés* » sont « *loin d'être rassurantes* » à cet égard. A l'appui de son argumentation, il cite encore plusieurs arrêts du Conseil et une note de politique générale du Secrétaire d'Etat Théo Francken. Il souligne encore que le dossier administratif ne révèle aucune mesure d'instruction à cet égard par la partie défenderesse.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« [...] »

1. *Décision CGRA ;*
2. *L'alternative, « Plus de 100 morts, selon un rapport du REJADD et du RAIDHS : Répression des manifestations pacifiques ces cinq derniers mois », 14 février 2018 ;*
3. *RFI Afrique, « Togo . nouvelles interpellations et appel de l'opposition à manifester », 5 novembre 2017 ;*
4. *Amnesty International, Togo 2017/2019*
5. *AFP/VOA, L'opposition togolaise dénonce la répression de manifestations qui a fait au moins deux morts. 9 décembre 2018*
- 6 *Collectif pour la vérité des urnes, insurrection et conférence inclusive au Togo en 2019 : Le recours en dernier ressort ! Analyse du 29 décembre 2018 du CVU-Togo-Diaspora, 29 décembre 2018 »*

3.2 Le 20 février 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé : « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mis à jour le 8 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en

coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le requérant invoque une crainte de persécution liée à une détention qu'il situe en 2011 et suite à laquelle il a, pendant quelques mois, accepté de collaborer avec les autorités universitaires. Il déclare avoir fait l'objet de menaces et de poursuites en 2016 suite à la révélation de cette collaboration. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat qu'il n'établit pas la réalité des persécutions qu'il déclare avoir subies en 2016. La partie défenderesse constate à cet égard que diverses lacunes et invraisemblances entachant ses dépositions interdisent d'accorder crédit à son récit. Elle expose également pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.5 Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant est resté 4 ans au Togo sans connaître de difficultés majeures après sa brève détention en 2011 dans le cadre de contestations estudiantines et elle a légitimement pu estimer que son retour au Togo, à la fin du mois de mai 2016, est peu compatible avec la crainte invoquée. Le Conseil constate encore que le requérant ne fournit pas de commencement de preuve attestant la réalité des principaux événements justifiant sa crainte de persécution, à savoir la mission d'informateur qu'il dit avoir accepté d'assumer pendant quelques mois suite à son arrestation de 2011, les menaces reçues en 2016 et la tentative d'enlèvement dont il dit avoir été victime. Dans ces conditions, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs qu'il allègue.

4.6 Le Conseil constate également que la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents produits devant elle par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de son récit et il se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant y développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à combler les lacunes relevées de son récit.

4.8 Le requérant conteste la pertinence des carences relevées dans ses dépositions, soulignant notamment que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a été arrêté en 2011. Son argumentation se limite pour le surplus à développer différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions.

4.9 Les moyens ainsi développés ne permettent pas de conduire à une nouvelle appréciation de sa demande. Tout d'abord, si la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a été arrêté en 2011 dans le cadre de manifestations estudiantines, en revanche, elle met en cause les circonstances de sa libération. Elle souligne en effet à cet égard que ses services de documentation n'ont pu trouver aucune source corroborant les affirmations du requérant selon lesquelles cette libération avait été médiatisée par les autorités universitaires. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les explications développées dans le recours pour justifier l'actualité de la crainte du requérant, alors qu'il déclare n'avoir pas rencontré de difficulté entre son départ de l'université en 2011 et 2016, à l'exception de quelques menaces anonymes reçues en novembre 2014 et non suivies d'effet. Il observe enfin qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que le requérant a joué un rôle d'informateur pendant quelques mois en 2011. Or tant ses dépositions à ce sujet que celles concernant les menaces que le requérant soutient avoir reçues en 2016 sont dépourvues de consistance.

4.10 De manière plus générale, le Conseil rappelle qu'il ne lui incombe pas de démontrer que le requérant n'est pas un réfugié. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui appartient en conséquence pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou

encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que tel n'est pas le cas, en dépit des quelques indications que le requérant peut donner au sujet de la détention qu'il dit avoir subie.

4.11 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits et il se rallie à ces motifs. Il observe en particulier que le requérant ne produit toujours pas la totalité de son passeport alors qu'il s'était engagé à en produire les pages manquantes. Quant aux nouveaux documents produits, ils concernent la situation générale prévalant au Togo et ne fournissent aucune indication concernant le requérant.

4.12 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution récents allégués n'est pas établie. S'agissant de la détention survenue en 2011, la partie défenderesse expose valablement que l'ancienneté de cet événement ainsi que le retour du requérant au Togo après un voyage en France en 2016 suffisent à renverser la présomption précitée.

4.13 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.14 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, le requérant invoque encore le risque de poursuites auxquelles seraient confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de rapports d'Amnesty International de 1999 et de 2005 dont il ressort que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo et affirme que ce constat reste d'actualité. Il cite également des extraits de différents articles, attestations et rapports datant de 2012 à 2018 et fait encore valoir que le dernier rapport annuel d'Amnesty International fait état de détentions arbitraires persistantes et d'impunité au Togo. Le Conseil observe que dans son recours, le requérant développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15.1. A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.15.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y a lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

4.15.3. La partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas et, le 30 septembre 2019, elle dépose un rapport intitulé « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mis à jour le 8 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9).

Le Conseil rappelle également que c'est au requérant qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, ce dernier étaye sa crainte d'être persécuté du seul fait de sa demande d'asile en citant notamment dans son recours les références ou des extraits des textes suivants :

- l'extrait d'un rapport de 1999 attribué à Amnesty International ;
- l'extrait d'un article non daté au sujet des élections présidentielles de 2010 ;
- l'extrait d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L.T.D.H.) du 5 décembre 2012 ;
- une citation de l'association « ACAT » dont la date n'est pas précisée et qui est extraite d'un rapport du 22 avril 2016 intitulé « *COI Focus. Togo : le retour des demandeurs d'asile déboutés* », rapport qui n'est pas joint au recours et ne figure pas au dossier administratif ;
- une « *note de politique générale* » non datée du (précédent) Secrétaire d'Etat Théo Francken.

4.15.4. Le Conseil observe que les extraits de documents généraux cités par le requérant ne contiennent pas d'informations corroborant la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de sa seule condition de demandeur d'asile. En définitive, les affirmations du requérant selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent essentiellement sur l'attestation de la L. T. D. H. de décembre 2012 dont il résulte que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ». Le requérant semble déduire de cette seule phrase une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

4.15.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que cette attestation, qui date de plus de 6 ans, a été délivrée dans le cadre d'un dossier particulier et que le défaut d'information concernant les circonstances de sa rédaction et de la personne à qui elle était destinée conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que le requérant entend lui conférer. Le Conseil observe encore que cet extrait ne fournit aucune information au sujet des poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que le requérant, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites.

4.15.6. Dans son recours, le requérant cite encore l'extrait d'un texte relatant l'arrestation et la détention d'un ressortissant togolais à son retour après 30 ans d'exil et qui est présenté comme un opposant à l'ancien président togolais, père de l'actuel président. Cet extrait est en réalité tiré du rapport du 22 avril 2016, cité dans le recours mais non produit, et émane de l'association « A.C.A.T. » (voir requête, non paginée, pièce 1 du dossier de procédure). Le Conseil observe que cet extrait concerne un opposant notoire au père de l'actuel président, ce qui n'est pas le cas du requérant, et que cet opposant a été libéré. Cette arrestation ne permet donc nullement de démontrer un risque de poursuites pour le seul fait d'avoir demandé l'asile.

4.15.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que le requérant déduit de l'extrait de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Il estime en particulier pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques et récentes contenues dans le dernier rapport déposé par la partie défenderesse (« *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mis à jour le 8 novembre 2018, dossier de la procédure, pièce 9) les constatations suivantes : d'une part, de nombreux Togolais sont retournés dans leur pays d'origine avec l'aide d'organisations gouvernementales telles que FEDASIL et l'OIM et non gouvernementales, telles que ASN et l'association togolaise « Visions solidaires » et d'autre part, si ces associations se montrent parfois critiques à l'égard des programmes de retours analysés, aucune ne fait état de poursuites dirigées par les autorités togolaises contre des demandeurs d'asile déboutés du seul fait de leur

demande d'asile. Lors de l'audience du 14 octobre 2019, le requérant ne fait valoir aucun élément de nature à mettre en cause ces constatations.

4.15.8. Compte tenu de l'incapacité du requérant à fournir des exemples concrets de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais en raison de leur seul statut d'ancien demandeur d'asile, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont rappelées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

4.16 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque un risque réel lié à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. Le Conseil estime que la réalité de ce risque n'est pas établie et renvoie à cet égard à l'analyse développée au point 4.12 du présent arrêt. Sous cette réserve, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE